

*Initiatives parlementaires*

J'élabore actuellement une loi globale visant à réformer le PEEE fédéral. Les caractéristiques principales du nouveau processus comprendront l'intégration des questions environnementales et économiques de tous les projets, programmes et mesures du gouvernement fédéral; l'évaluation écologique obligatoire de toutes les activités, tant publiques que privées, ressortissant au pouvoir de prise de décision des institutions fédérales; l'augmentation du nombre de freins et contrepoids systématiques au sein du processus, pour faire en sorte que toutes les propositions relevant de la compétence fédérale soient évaluées de manière appropriée; l'amélioration des consultations publiques concernant les initiatives gouvernementales, afin que les citoyens aient l'occasion de faire connaître leurs vues sur les activités qui pourraient être néfastes à leur environnement; la simplification des procédures afin d'éviter un chevauchement des tâches coûteux et souvent déroutant.»

J'ai été extrêmement heureux de prendre connaissance de cette lettre du ministre et j'attends avec la Chambre les heureux résultats de cette mesure législative.

J'ai formulé la motion à l'étude aujourd'hui dans des termes très généraux afin que les députés à la Chambre aient, comme le mentionnait le ministre, l'occasion d'exprimer, au cours de ce débat, leur désaccord sur certains détails. Cependant, au moment du vote, la motion pourrait faire l'objet d'une entente de principe et tous les députés pourraient, en toute conscience, voter en faveur de la motion. Ils feraient savoir ainsi que la Chambre des communes appuie les études obligatoires d'impact écologique et veut en faire une loi.

Comme le gouvernement a déjà accepté de présenter une mesure législative en ce sens, ce débat joue un rôle tout spécial, puisque les participants ont l'occasion de fournir des indications utiles avant même l'élaboration du projet de loi et que le gouvernement peut y recueillir les idées de la Chambre des communes. En fait, les études préalables d'impact écologique joue un rôle similaire; elles nous permettent de réfléchir à l'impact écologique avant de passer à la réalisation des projets.

Aujourd'hui, je réclame un débat préalable à l'élaboration d'un projet de loi sur les études d'impact écologique, un débat susceptible d'intéresser le gouvernement qui pourrait y puiser certaines idées, parmi les opinions que les députés auront émises, afin d'améliorer la version d'un projet de loi qu'il est peut-être en ce moment-même en train de rédiger.

Par conséquent, je crois qu'il serait important de mentionner dans ma motion certains détails qu'on pourrait taire dans le projet de loi lui-même. Bien entendu, la motion dont est saisie la Chambre se rapporte aux activités relevant de la compétence de la Chambre des communes, comme le précise le projet de loi. Dans la motion, je n'utilise pas l'expression «secteur de compétence du gouvernement fédéral» comme tel. Mais je crois que c'est sous-entendu, puisque nous n'avons pas à nous préoccuper des questions hors du secteur de compétence du gouvernement fédéral.

Si vous voulez de plus amples renseignements à ce sujet, consultez le projet de loi C-458 que j'ai présenté en 1949 où on explique tout cela très clairement. À la page 3 du projet de loi C-458 original, on trouve une définition très claire du secteur de compétence. Le projet de loi s'applique à toute entreprise réalisée par ou pour le gouvernement du Canada, par ou pour une société de la Couronne, par ou pour un organisme de la Couronne, par toute personne, lorsque l'entreprise est financée en totalité ou en partie grâce à des contrats, subventions, primes, prêts ou autres formes d'aide du gouvernement du Canada, par toute personne, lorsque l'entreprise a été approuvée en principe ou que son financement a été approuvé avant la proclamation de mise en vigueur de la présente loi mais qu'aucune construction n'a été commencée, et dans les limites de la compétence législative du Canada.

• (1710)

Bien que la motion ne définisse pas le champ de compétence du gouvernement fédéral, un de mes objectifs aujourd'hui est de tenter de le définir, du moins tel que je le conçois dans le cadre de mon projet de loi.

Celui-ci stipule à l'alinéa 5.(3)a) ce qu'une évaluation des effets sur l'environnement doit comprendre et conclut plus loin qu'une telle évaluation doit comporter un résumé de son contenu rédigé de façon à être clairement compris par le grand public, qu'il doit y avoir un avis et des audiences publiques et qu'il faut établir des délais pour la prise des décisions.

Je crois que tout cela est important parce que, s'il y a des audiences publiques, le grand public doit être en mesure de comprendre les études d'impact écologique. Par ailleurs, nous voudrions que des délais soient établis pour la prise des décisions faisant suite aux audiences parce que, trop souvent, les lois créées en matière d'environnement semble conçues davantage pour mettre des bâtons dans les roues que pour accomplir quelque chose de tangible.